



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2021 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 46
absents représentés : 10
absents : 2

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq du mois de novembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 17 novembre 2021, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Magali CAZALIS, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Elisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Yves TREZIÈRES, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD.

Absents représentés :

M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Yves TREZIÈRES, Mme Alexandrine AZPEITIA a donné pouvoir à M. Jean-François MONET, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, Mme Isabelle LABEYRIE a donné pouvoir à M. Serge VIAROUGE, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Olivier PEANNE a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS, M. Yannick POUYANNÉ a donné pouvoir à M. Francis BETBEDER, M. Mickaël WALLYN a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER.

Absents : Monsieur Lionel CAMBLANNE et Madame Séverine DUCAMP.

Secrétaire de séance : Monsieur Pascal CANTAU.

OBJET : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - TERRITOIRE ZÉRO CHÔMEUR DE LONGUE DURÉE - ÉTUDE DE FAISABILITÉ DU DÉPARTEMENT

Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE

La loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée a initié une première expérimentation du projet TZCLD, d'une durée de cinq ans. Elle a permis à dix territoires d'animer une mise en œuvre du droit à l'emploi avec tous les partenaires concernés et de conventionner avec des entreprises de l'économie

sociale et solidaire : ces entreprises à but d'emploi (EBE) ont embauché des personnes privées durablement d'emploi en CDI, pour réaliser des activités supplémentaires à celles déjà présentes sur le territoire.

Le principe de cette expérimentation est de mettre en place une dynamique locale pour favoriser le retour à l'emploi des chômeurs de longue durée en créant un espace de concertation entre les différents acteurs de l'emploi, de l'insertion et du développement économique, privés, parapublics et publics, et à travers la création d'une entreprise à but d'emploi (EBE).

Fort de cette première étape expérimentale, la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » a étendu et prolongé l'expérimentation par l'habilitation de 50 nouveaux territoires.

Cette deuxième phase du projet expérimental fait l'objet d'un appel à candidatures en ligne, ouvert en juillet 2021, pour une durée de 3 ans. De plus, un fonds d'expérimentation est chargé d'instruire les candidatures des territoires au regard d'un cahier des charges fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Le Conseil départemental des Landes s'est intéressé à cette démarche en organisant un premier temps d'échange avec l'association nationale TZCLD, chargée d'animer et de développer le projet dans ses différentes étapes.

D'après le préambule du cahier des charges, le projet expérimental TZCLD a pour objectif de démontrer que l'exclusion sociale due à la « privation d'emploi », vécue depuis des décennies par les chômeurs de longue durée, n'est pas inéluctable. Le cahier des charges de l'appel à candidature précise six principes fondamentaux :

- l'exhaustivité territoriale : un emploi doit pouvoir être proposé à toutes les personnes privées durablement d'emploi volontaires du territoire. Les personnes concernées par l'expérimentation sont les demandeurs d'emploi, quel que soit le motif pour lequel leur contrat de travail a pris fin, qu'elles soient inscrites ou non sur la liste établie par Pôle emploi. Elles doivent être privées d'emploi depuis plus d'un an et domiciliées depuis au moins six mois dans l'un des territoires participant à l'expérimentation ;
- l'embauche non sélective : l'emploi est produit en fonction des savoir-faire, des envies, des possibilités des personnes et de leur date de candidature ;
- la qualité de l'emploi : l'objectif est double. Apporter d'emblée une sécurité à ceux qui subissent le plus durement la pénurie d'emploi avec le recours au CDI. Permettre à chacun d'être acteur de l'animation de l'entreprise à but d'emploi (EBE) ;
- l'emploi à temps choisi : les personnes embauchées choisissent leur temps de travail ;
- l'emploi-formation : l'emploi proposé aux personnes doit leur permettre d'acquérir de nouvelles compétences. Le caractère formateur de cet emploi doit donc toujours être garanti : montée en compétences sur un poste de travail donné, mobilité professionnelle au sein de l'entreprise, formation continue...
- la création nette d'emplois : les entreprises à but d'emploi (EBE) doivent s'attacher à proposer des emplois supplémentaires sur le territoire en articulation avec le tissu économique local

L'analyse des candidatures porte sur 3 questions principales :

- la définition du territoire candidat est-elle précise, partagée par l'ensemble des collectivités locales concernées, et pertinente pour l'expérimentation ?
- les actions de préparation à l'expérimentation menées par le territoire candidat lui permettent-elles d'être prêt à expérimenter ? Les résultats de ces préparations sont-ils suffisants pour cela ?
- quel est le plan d'action de mise en œuvre du droit à l'emploi sur le territoire ? Est-il appuyé par une stratégie partenariale crédible et une structuration solide, en adéquation avec l'objectif d'exhaustivité ?

Actuellement, l'ingénierie du Département ne vise pas à déposer un dossier de candidature à l'expérimentation TZCLD mais à éclairer les territoires via une étude de faisabilité sur la pertinence de ce dispositif expérimental. Le Département propose donc d'étudier en amont les conditions et intérêts pour les territoires de s'engager ou non dans cette candidature.

La complexité du processus de candidature et l'ampleur de l'engagement à déployer par l'ensemble des acteurs locaux incitent la Communauté de communes à être favorable à l'étude de faisabilité que souhaite initier le Conseil départemental sur le territoire landais.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée ;

VU la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation "territoire zéro chômeur de longue durée" ;

VU le décret n° 2016-1027 du 27 juillet 2016 relatif à l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2016 fixant la liste des territoires retenus pour mener l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée ;

VU l'arrêté du 7 juin 2021 relatif à l'approbation du cahier des charges « Appel à projets -Expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

CONSIDÉRANT que le département des Landes s'intéresse au dispositif « territoire zéro chômeur de longue durée » et propose de mener une étude de faisabilité pour éclairer les territoires en amont sur les conditions et intérêts de s'engager ou non dans cette expérimentation ;

CONSIDÉRANT la complexité du processus de candidature et l'ampleur de l'engagement à déployer par l'ensemble des acteurs locaux qui incitent la Communauté de communes à être favorable à l'étude de faisabilité que souhaite initier le Conseil départemental sur le territoire landais ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le lancement d'une étude de faisabilité par le département des Landes sur l'opportunité de candidater à l'expérimentation du dispositif « territoire zéro chômeur de longue durée »,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 26 novembre 2021

